



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 7 et 10 juin, des 27, 28 et 29 août, des 3, 17, 19, 24, 25 et 26 septembre, des 1^{er}, 3, 4, 7, 8 9 et 10 octobre 2019

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1075-20191010

2019

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 7 JUIN 2019	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 10 JUIN 2019	3
REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite).....	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE	3
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 27 AOÛT 2019	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 AOÛT 2019	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	14
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 29 AOÛT 2019.....	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	19
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 SEPTEMBRE 2019.....	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	25
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 SEPTEMBRE 2019.....	31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	31
HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 19 SEPTEMBRE 2019.....	36
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	36
NEUVIÈME SÉANCE, LE 24 SEPTEMBRE 2019	41
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	41
DIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019.....	44
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	45
ONZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019	48
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	49
DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} OCTOBRE 2019	53
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	54
TREIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 OCTOBRE 2019	61
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	61
QUATORZIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 4 OCTOBRE 2019	64
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	64
QUINZIÈME SÉANCE, LE LUNDI 7 OCTOBRE 2019	66

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	67
SEIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 OCTOBRE 2019	72
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	73
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 OCTOBRE 2019	83
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	84
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 OCTOBRE 2019.....	91
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	91
REMARQUES FINALES	94

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Documents déposés

Première séance, le vendredi 7 juin 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M^{me} Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Benjamin (Viau)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M. Lemay (Masson)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Reid (Beauharnois)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 53, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bonnardel (Granby), M. Barrette (La Pinière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M^{me} Anglade (Saint-Henri–Sainte-Anne) font des remarques préliminaires.

À 13 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 10 juin 2019, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 7 juin 2019

Deuxième séance, le lundi 10 juin 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Benjamin (Viau)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Lemay (Masson)

M. Reid (Beauharnois)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 01, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite)

M. Benjamin (Viau) et M. Kelley (Jacques-Cartier) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 14 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ghazal (Mercier) retire l'amendement coté Am b.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau), M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 17 h 43, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 11 juin 2019, à 9 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 10 juin 2019

Troisième séance, le mardi 27 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Lemay (Masson)

M^{me} Hébert (Saint-François) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

M. Reid (Beauharnois)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autre participant :

M^e Martin Lessard, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 33, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose le document coté CTE-020 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement proposé à l'article 1 par le député de La Pinière est irrecevable. M^{me} la présidente indique que l'amendement vise à « assurer une compensation juste et équitable des propriétaires de permis de taxi en accord avec la Loi sur l'expropriation », ce qui introduit un nouveau principe. Elle précise que dans le projet de loi, il n'est nullement question de compensation ou d'expropriation, mais bien d'une redevance qui sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre. Elle ajoute que la présidence n'a pas à se prononcer à l'égard de la question de l'initiative financière de la Couronne puisque la question de la recevabilité a été déterminée à la lumière du principe du projet de loi.

À 9 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a (annexe II) suspendue précédemment.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 2 (annexe I).

À 9 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 1 ayant été adopté, l'amendement coté Am d est par conséquent caduc.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lessard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 10 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Provençal (Beauce-Nord) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} St-Pierre (Acadie) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Hébert (Saint-François), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 3.

L'amendement est rejeté.

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose une motion d'ajournement des travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Hébert (Saint-François), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 3.

La motion est rejetée.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 14 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Hébert (Saint-François), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 3.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 3.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : Un débat s'engage.

M. Provençal (Beauce-Nord) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes, sous la présidence de M^{me} St-Pierre (Acadie).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au 28 août 2019, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 27 août 2019

Quatrième séance, le mercredi 28 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) pour la deuxième partie de la séance

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M. Lemay (Masson)

M. Reid (Beauharnois)

M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, sous-ministériat à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports

M^e Mathieu Paquin, ministère de la Justice

M^e Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 31, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : L'amendement coté Am 4 (annexe I) est adopté.

Une discussion générale s'engage.

L'article 5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 10 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 10 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Rousselle (Vimont) - 3.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 3.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Grondin (Argenteuil) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes, sous la présidence de M^{me} St-Pierre (Acadie).

Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 6.1 : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Gaudreault (Jonquière) de remplacer M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) pour la deuxième partie de la séance.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Gaudreault (Jonquière) retire l'amendement coté Am j.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 14 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 7 est adopté à la majorité des voix.

Article 8 : Un débat s'engage.

M^{me} Grondin (Argenteuil) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} St-Pierre (Acadie) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Gaudreault (Jonquière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 8 est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^c Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Bergeron de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 29 août 2019, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 28 août 2019

Cinquième séance, le jeudi 29 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M. Lafrenière (Vachon) en remplacement de M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Lemay (Masson)

M. Reid (Beauharnois)

M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autre participant :

M^e Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 32, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 9 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^c Bergeron de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 9 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Grondin (Argenteuil) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} St-Pierre (Acadie) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 11 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 11 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Grondin (Argenteuil).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 14 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Rousselle (Vimont) - 4.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 39 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam e (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Le sous-amendement est rejeté.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemay (Masson), M. Reid (Beauharnois) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Contre : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 3 septembre 2019, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 29 août 2019

Sixième séance, le mardi 3 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M. Lemay (Masson)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Martin Lessard, ministère des Transports

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, sous-ministériat à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 33, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 9 (suite) : Un débat s'engage.

À 9 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 9 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension, sous la présidence de M^{me} Grondin (Argenteuil).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M. Bélanger (Orford), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Lévesque (Chapleau), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

À 10 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes, sous la présidence de M^{me} St-Pierre (Acadie).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 3.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lévesque (Chapleau) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Lévesque (Chapleau) soulève une question de Règlement et indique que l'amendement est irrecevable car il n'est pas cohérent avec l'article 9.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente indique qu'elle prend la question en délibéré.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 11 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Barrette (La Pinière) dépose le document coté CTE-021 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lévesque (Chapleau) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 heures, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 14 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Polo (Laval-des-Rapides) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes sous la présidence de M^{me} Grondin (Argenteuil).

Le débat se poursuit.

M^{me} St-Pierre (Acadie) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lévesque (Chapleau) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M^{me} Ghazal (Mercier) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lévesque (Chapleau) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 7.

Abstention : M. St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est rejeté.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement coté Am n (annexe II) est irrecevable. La présidente indique que l'amendement ne concerne pas l'objet de l'article 9.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion générale s'engage.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 9, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^c Lessard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 3 septembre 2019

Septième séance, le mardi 17 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Benjamin (Viau)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lemay (Masson)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 33, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 (suite) : Après débat, l'article 11 est adopté à la majorité des voix.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} Grondin (Argenteuil) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} St-Pierre (Acadie) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lévesque (Chapleau), M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 6.

L'article 12 est adopté.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 12.1 : M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

M. Bonnardel (Granby) soulève une question de Règlement et indique que cet amendement ne se rapporte pas à l'article 12, ni à un des sujets du projet de loi.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente indique qu'elle prend la question en délibéré.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 13, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté à la majorité des voix.

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 19 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 15, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 16 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

À 20 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté à la majorité des voix.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 20 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 18 est adopté à la majorité des voix.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 20 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 19 septembre 2019, après les affaires courantes.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 17 septembre 2019

Huitième séance, le jeudi 19 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Asselin (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata)

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Benjamin (Viau)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M^{me} Jeannotte (Labelle) en remplacement de M. Lemay (Masson)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)

M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Simard (Montmorency) en remplacement de M^{me} Tardif (Lavolette-Saint-Maurice)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 44, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 19 (suite) : L'amendement coté Am r (annexe II) est mis aux voix.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Simard (Montmorency) - 8.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 4.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Simard (Montmorency) - 8.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 4.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté à la majorité des voix.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement coté Am q (annexe II) proposé par la députée de Mercier est recevable. M^{me} la présidente indique que cet amendement qui vise à permettre aux chauffeurs reconnus de devenir salariés au sens de la Loi sur les normes du travail, ne va pas à l'encontre du principe du projet de loi et n'en élargit pas la portée. Il vise plutôt à prescrire des conditions et des modalités relatives aux chauffeurs en ajoutant une conséquence à l'acceptation d'une demande pour être reconnu comme chauffeur.

Il est convenu de reprendre l'étude l'amendement coté Am q, proposant le nouvel article 12.1, suspendue précédemment.

Article 12.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M. Simard (Montmorency) - 8.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 4.

L'amendement est rejeté.

Article 20 : L'article 20 est adopté à la majorité des voix.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté à la majorité des voix.

Article 22 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes, sous la présidence de M^{me} Grondin (Argenteuil).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 22, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 24 septembre 2019, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 19 septembre 2019

Neuvième séance, le 24 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports
- M. Benjamin (Viau)
- M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)
- M. Lafrenière (Vachon) en remplacement de M. Caron (Portneuf)
- M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lemay (Masson)
- M. Reid (Beauharnois)
- M. Simard (Montmorency) en remplacement de M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
- M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Campeau (Bourget)

Autre participant :

M^e Mathieu Paquin, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 59, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 24 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 25 : Un débat s'engage.

À 10 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 25 est adopté à la majorité des voix.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 11 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 16 (annexe D).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 3.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Lafrenière (Vachon), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois), M. Simard (Montmorency), M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 26, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 24 septembre 2019

Dixième séance, le mercredi 25 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Benjamin (Viau)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Campeau (Bourget)

M. Reid (Beauharnois)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Lemay (Masson)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Mathieu Paquin, ministère de la Justice

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, sous-ministériat à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 27 (suite) : Après débat, l'article 27 est adopté à la majorité des voix.

Article 28 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Bonnardel (Granby) dépose le document coté CTE-022 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

M. Lévesque (Chapleau) soulève une question de règlement et indique que l'amendement est irrecevable car il est identique à un amendement précédemment rejeté au même article.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

L'amendement est recevable. La présidente indique que l'amendement n'a pas le même effet que le précédent rejeté.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 28 est adopté à la majorité des voix.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté à la majorité des voix.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté à la majorité des voix.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté à la majorité des voix.

Article 32 : Un débat s'engage.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 32, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 33 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Après débat, l'article 33 est adopté à la majorité des voix.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 34 est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 35 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 35 est donc supprimé.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 36 est adopté à la majorité des voix.

Article 37 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 25 septembre 2019

Onzième séance, le jeudi 26 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports
- M. Benjamin (Viau)
- M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports
- M. Caron (Portneuf)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)
- M^{me} Lecours (Les Plaines) en remplacement de M. Campeau (Bourget)
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), présidente de séance, en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
- M. Reid (Beauharnois)
- M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Lemay (Masson)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Mathieu Paquin, ministère de la Justice
- M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, sous-ministériat à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 51, M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 37 (suite) : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 38 est adopté à la majorité des voix.

Article 39 : Un débat s'engage.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu' à 15 heures.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 39, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 40 : Un débat s'engage.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 38 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Benjamin (Viau) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am aa.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau), M. Bonnardel (Granby), M. Caron (Portneuf), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Lecours (Les Plaines), M. Lévesque (Chapleau), M. Reid (Beauharnois), M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) et M. Thouin (Rousseau) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté à la majorité des voix.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté à la majorité des voix.

Article 43 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 44 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 45 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 46 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 47 : Un débat s'engage.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 1^{er} octobre 2019, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 26 septembre 2019

Douzième séance, le mardi 1^{er} octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Benjamin (Viau)

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M^{me} Chassé (Châteauguay) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Lemay (Masson)

M. Reid (Beauharnois)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, sous-ministériat à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports

M^e Martin Lessard, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 10 heures, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 47 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am ab.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M^{me} Chassé (Châteauguay), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Picard (Soulanges), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté à la majorité des voix.

Article 49 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 49, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté à la majorité des voix.

Article 51 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 52 : L'article 52 est adopté à la majorité des voix.

Article 53 : Un débat s'engage.

À 11 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 53 est adopté à la majorité des voix.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté à la majorité des voix.

Article 55 : Un débat s'engage.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 55 est adopté à la majorité des voix.

Article 56 : Un débat s'engage.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 56 est adopté à la majorité des voix.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 58 : Un débat s'engage.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 58 est adopté à la majorité des voix.

Article 59 : Un débat s'engage.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 59.

Article 60 : L'article 60 est adopté à la majorité des voix.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 62 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M^{me} Chassé (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 5.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté à la majorité des voix.

Article 64 : L'article 64 est adopté à la majorité des voix.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté à la majorité des voix.

Article 66 : Un débat s'engage.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M^{me} Chassé (Châteauguay), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Picard (Soulanges), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 66 est donc supprimé.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté à la majorité des voix.

Article 68 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté à la majorité des voix.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté à la majorité des voix.

Article 71 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 71 est adopté à la majorité des voix.

Article 72 : Un débat s'engage.

À 19 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 72 est adopté à la majorité des voix.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté à la majorité des voix.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté à la majorité des voix.

À 20 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté à la majorité des voix.

Article 76 : Un débat s'engage.

À 21 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 36 minutes.

L'article 76 est adopté à la majorité des voix.

Article 77 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lessard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M^{me} Chassé (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges), M. Reid (Beauharnois), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 6.

L'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 78 : Un débat s'engage.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 2 octobre 2019, à 8 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Christine St-Pierre

SPR/jd

Québec, le 1^{er} octobre 2019

Treizième séance, le jeudi 3 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Bachand (Richmond) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Benjamin (Viau)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Lemay (Masson)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 39, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 78 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 78 est adopté à la majorité des voix.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté à la majorité des voix.

Article 80 : Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau) et M^{me} Ghazal (Mercier) - 4.

Contre : M. Bachand (Richmond), M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 4 octobre 2019, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 3 octobre 2019

Quatorzième séance, le vendredi 4 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports
- M. Benjamin (Viau)
- M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports
- M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M. Campeau (Bourget)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports
- M. Lemay (Masson)
- M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)
- M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
- M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Caron (Portneuf)
- M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)

Autre député présent :

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), président de séance

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 37, M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 2 h 50 minutes.

À 12 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 7 octobre 2019, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 4 octobre 2019

Quinzième séance, le lundi 7 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M. Lemay (Masson)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, sous-ministériat à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports

M^e Mathieu Paquin, ministère de la Justice

M^e Martin Lessard, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 05, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 14 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Article 80 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam b, de l'amendement coté Am ac (annexe II) et de l'article 80.

Article 81 : L'article 81 est adopté à la majorité des voix.

Article 82 : Un débat s'engage.

À 14 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté à la majorité des voix.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté à la majorité des voix.

Article 85 : L'article 85 est adopté à la majorité des voix.

Article 85.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 85.1 est donc adopté.

Article 86 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 86.

Article 87 : Un débat s'engage.

À 14 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 87 est adopté à la majorité des voix.

Article 88 : Après débat, l'article 88 est adopté à la majorité des voix.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté à la majorité des voix.

Article 90 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I)

L'amendement est adopté.

L'article 90, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 90.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire le sous-amendement coté Sam b.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 91.1 est donc adopté.

Article 91 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 92 à 96 : Les articles 92 à 96 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 97 : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 97, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 98 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 98, amendé, est adopté.

Article 99 : L'article 99 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 100 : Un débat s'engage.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Après débat, l'article 100 est adopté à la majorité des voix.

Article 101 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 101, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 102 : L'article 102 est adopté à la majorité des voix.

Article 103 : Un débat s'engage.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 103 est adopté à la majorité des voix.

Article 104 : L'article 104 est adopté à la majorité des voix.

Article 105 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^c Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 106 : Après débat, l'article 106 est adopté à la majorité des voix.

Article 107 : Après débat, l'article 107 est adopté à la majorité des voix.

Articles 108 et 109 : Les articles 108 et 109 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 110 : Après débat, l'article 110 est adopté à la majorité des voix.

Articles 111 et 112 : Les articles 111 et 112 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 112.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^c Lessard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 112.1 est donc adopté.

Article 113 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 113, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 114 : L'article 114 est adopté à la majorité des voix.

Article 115 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 octobre 2019, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 7 octobre 2019

Seizième séance, le mardi 8 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Benjamin (Viau)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Lafrenière (Vachon) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)

M. Lemay (Masson)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Martin Lessard, ministère des Transports

M^e Mathieu Paquin, ministère de la Justice

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, sous-ministériat à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 10 heures, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 115 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemay (Masson), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

L'article 115 est adopté.

Article 116 : L'article 116 est adopté à la majorité des voix.

Article 117 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 117, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 118 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 118 est donc supprimé.

Articles 119 à 127 : Les articles 119 à 127 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 128 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 128, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 129 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 129, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 130 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 130, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 131 : L'article 131 est adopté à la majorité des voix.

Article 132 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 132, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 133 : L'article 133 est adopté à la majorité des voix.

Article 134 : Un débat s'engage.

À 10 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 134 est adopté à la majorité des voix.

Article 135 : Après débat, l'article 135 est adopté à la majorité des voix.

Articles 136 et 137 : Les articles 136 et 137 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 138 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^e Lessard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 138, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 139 : L'article 139 est adopté à la majorité des voix.

Article 140 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} St-Pierre (Acadie).

Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) retire l'amendement coté Am af.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 140, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 141 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 141, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 142 et 143 : Les articles 142 et 143 sont adoptés à la majorité des voix.

Une discussion s'engage.

Article 143.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 143.1 est donc adopté.

Articles 144 et 145 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 144 et 145.

Article 146 : L'article 146 est adopté à la majorité des voix.

Article 147 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 147.

Article 147.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 147.1 est donc adopté.

Article 147.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 147.2 est donc adopté.

Article 147.3 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 147.3 est donc adopté.

Article 147.4 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 147.4 est donc adopté.

Article 147.5 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 147.5 est donc adopté.

Article 147.6 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 147.6 est donc adopté.

Article 147.7 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire le sous-amendement coté Sam a.

Le débat se poursuit.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 147.7, amendé, est donc adopté.

Articles 148 et 149 : Les articles 148 et 149 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 150 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 150.

Articles 151 à 154 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 151 à 154.

Articles 155 à 160 : Les articles 155 à 160 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 161 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 161, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 162 à 164 : Les articles 162 à 164 sont adoptés à la majorité des voix.

Une discussion s'engage.

Articles 165 à 167 : Les articles 165 à 167 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 168 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 168, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 169 à 181 : Les articles 169 à 181 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 182 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 182, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 183 à 186 : Les articles 183 à 186 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 187 et 188 : Les articles 187 et 188 sont adoptés.

Articles 189 à 193 : Les articles 189 à 193 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 194 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 30, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

L'article 194, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 195 à 198 : Les articles 195 à 198 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 198.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 198.1 est donc adopté.

Article 198.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 198.2 est donc adopté.

Article 198.3 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 198.3 est donc adopté.

Articles 199 à 215 : Les articles 199 à 215 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 216 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemay (Masson), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Barrette (La Pinière), M. Benjamin (Viau), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} St-Pierre (Acadie) - 6.

L'amendement est adopté.

L'article 216, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 217 à 232 : Les articles 217 à 232 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 233 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 233, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 234 : L'article 234 est adopté à la majorité des voix.

Article 234.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 234.1 est donc adopté.

Article 235 : L'article 235 est adopté à la majorité des voix.

Article 235.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 235.1 est donc adopté.

Article 235.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 235.2 est donc adopté.

Article 236 : L'article 236 est adopté à la majorité des voix.

Article 236.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 236.1 est donc adopté.

Article 236.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 236.2 est donc adopté.

Articles 237 et 238 : Les articles 237 et 238 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 239 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 239, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 240 : Après débat, l'article 240 est adopté à la majorité des voix.

Articles 241 et 242 : Les articles 241 et 242 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 242.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 242.1 est donc adopté.

Article 242.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 242.2 est donc adopté.

Article 242.3 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 242.3 est donc adopté.

Articles 243 à 252 : Les articles 243 à 252 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 253 : L'article 253 est adopté.

Articles 254 à 256 : Les articles 254 à 256 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 256.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 256.1 est donc adopté.

Article 257 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 8 octobre 2019

Dix-septième séance, le mercredi 9 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de transports

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Benjamin (Viau)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Lecours (Les Plaines) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M. Lemay (Masson)

M. Reid (Beauharnois)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autre participant :

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, sous-ministériat à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 257 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ai (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) retire l'amendement coté Am ai.

À 11 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 257, amendé, est adopté.

Article 258 : L'article 258 est adopté à la majorité des voix.

Article 259 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 259, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 260 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 260, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 261 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 261, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 262 : Après débat, l'article 262 est adopté à la majorité des voix.

Article 263 : L'article 263 est adopté à la majorité des voix.

Article 263.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 263.1 est donc adopté.

Article 263.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 263.2 est donc adopté.

Article 264 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Grondin (Argenteuil).

Après débat, l'article 264 est adopté à la majorité des voix.

Article 265 : Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 265, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 266 : Après débat, l'article 266 est adopté à la majorité des voix.

Article 267 : L'article 267 est adopté à la majorité des voix.

Article 268 : Après débat, l'article 268 est adopté à la majorité des voix.

Article 269 : L'article 269 est adopté à la majorité des voix.

Article 270 : Après débat, l'article 270 est adopté à la majorité des voix.

Article 271 : Après débat, l'article 271 est adopté à la majorité des voix.

Article 272 : L'article 272 est adopté à la majorité des voix.

Article 272.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 272.1 est donc adopté.

Article 273 : Un débat s'engage.

M^{me} St-Pierre (Acadie) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Arsenault (Îles-de-la-Madeleine) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 273, amendé, est adopté.

Article 274 : L'article 274 est adopté.

Article 274.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 274.1 est donc adopté.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 275 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 275.

Article 59 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 59 suspendue précédemment.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 80 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 80, de l'amendement coté Am ac et du sous-amendement coté Sam b suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Benjamin (Viau) retire le sous-amendement coté Sam b.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am ac.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 80.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 19 adopté précédemment.

Article 19 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 19.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Article 55.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 56 adopté précédemment.

Article 56 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 70.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 70.1 est donc adopté.

Article 80 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 80 suspendue précédemment.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 80, amendé, est adopté.

Article 86 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 86 suspendue précédemment.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Article 274.0.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 274.0.1 est donc adopté.

Article 143.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 144 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 144 suspendue précédemment.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Article 145 (suite) : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 9 octobre 2019

Dix-huitième séance, le jeudi 10 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2019)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Campeau (Bourget)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M. Lemay (Masson)

M. Reid (Beauharnois)

M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M. Benjamin (Viau)

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 44, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 145 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 100 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 145, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 147 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 147 et de l'amendement coté Am ag suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) retire l'amendement coté Am ag.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 147, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 150 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 150 et de l'amendement coté Am ah suspendue précédemment.

L'amendement est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement coté Am ah porte maintenant la cote Am 102 (annexe I).

L'article 150, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 151 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 151 suspendue précédemment.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 151, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 152 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 152 suspendue précédemment.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 152, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 153 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 153 suspendue précédemment.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 153, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 154 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 154 suspendue précédemment.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 154, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Une discussion s'engage.

Article 275 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 275 suspendue précédemment.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 275, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté à la majorité des voix.

Sur motion de M^{me} St-Pierre (Acadie), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} St-Pierre (Acadie) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Ghazal (Mercier), M. Barrette (La Pinière), M. Bonnardel (Granby) et M^{me} St-Pierre (Acadie) font des remarques finales.

À 12 h 56, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 10 octobre 2019

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am I
Act. 1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 1

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans
~~ce qui précède le paragraphe 1° du premier~~
~~alinéa et après « perspectives », « de développe-~~
ment durable et de diminution de l'empreinte
carbone à usage ».

adgt
B

AMENDEMENT

Am 2
Art. 1

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 1

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa et après « favoriser », « l'accès des personnes handicapées au transport par automobile, y compris celui offert avec une automobile adaptée, de même que ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Au 3
Art. 31

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.1.** Une automobile est adaptée lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1° sauf disposition contraire prévue par règlement du gouvernement, son aménagement permet à au moins une personne en fauteuil roulant d'y prendre place;

2° elle est équipée :

a) d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plateforme élévatrice;

b) d'un dispositif de retenue, déterminé par règlement du gouvernement, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant;

c) pour chaque fauteuil, de ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale;

3° toute autre condition prévue par un tel règlement. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Art 4
Art. 5

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi, dans le premier alinéa :

- 1° supprimer, après « entremise », « soit »;
- 2° remplacer « , soit » par « et »;
- 3° insérer, à la fin, « ou par l'une ou l'autre de ces façons. ».

TEXTE TEL QUE MODIFIE

5. Un répartiteur s'entend de quiconque répartit des demandes de course entre des chauffeurs par l'entremise ~~soit~~ d'une personne physique et ~~soit~~ d'un moyen technologique ne nécessitant pas l'intervention d'une telle personne ou par l'une ou l'autre de ces façons.

Lorsqu'un salarié répartit des demandes de course, l'employeur est réputé être le répartiteur.

Accepté
SPM

AMENDEMENT

Am 5
Art. 9

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

ARTICLE 9

À l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle est titulaire depuis au moins douze mois d'un permis de conduire d'une classe appropriée selon le Code de la sécurité routière et les règlements pris pour son application et elle n'a fait l'objet d'aucune sanction visée à l'article 106.1 de ce code dans les douze mois précédant la demande non plus qu'au moment du dépôt de celle-ci; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « sur les matières et selon les modalités prévues» par « portant sur la sécurité, le transport des personnes handicapées ainsi que les autres sujets et selon les modalités prévus »;

3° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 4°, « restricted to the operation of » par « subject to the condition of driving »;

4° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5°, « the application » par « that time »;

5° supprimer le paragraphe 6°.

Adepte
SPR

Am 6
Art. 9

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

Article 9

Ajouter après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

2.1° elle est en mesure de comprendre, parler et lire le français.

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Art 7
Art 10

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 10

À l'article 10 du projet de loi, remplacer, au paragraphe 1°, « et 320.17 » par
« , 320.17 et 320.18 ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

An 8
Art. 10

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 10

À l'article 10 du projet de loi, remplacer, au paragraphe 2°, « 6 et » par « 5 à ».

Adopté
SPR.

AMENDEMENT

Am 9
Set. 13

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 13

À l'article 13 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du dernier alinéa, « provides » par « prescribes ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 10
Art. 15

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 15

À l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 4°, 5° et 6° » par « 2.1°, 4° et 5° »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « refuser de faire droit à la demande » par « déterminer si la demanderesse a un tel antécédent ».

Adopté
SPE

Suivi
Suivi
Art. 16

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 16 du projet de loi est modifié par :

L'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

«La composition du comité nécessite la présence d'au moins un membre qui est avocat ou notaire. »

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Ann
Set. 16

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 16

À l'article 16 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le comité comprend, de plus, un membre désigné conformément au deuxième alinéa de l'article 194. ».

Adopté
Amendé.
SPR

AMENDEMENT

su 12
Art. 19

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 19

À l'article 19 du projet de loi, supprimer le paragraphe 4° du premier alinéa.

Adopté
SPR

AMENDEMENT

A413
Art. 22

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 22

À l'article 22 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « joints », de « la contribution d'assurance déterminée en vertu de l'article 151.3.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

su 14
set. 23

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 23

À l'article 23 du projet de loi,
remplacer « à 40 » par « et 30 ».

Adopté
SPR

AM 15
Set. 24

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Insérer au deuxième alinéa de l'article 24 après «distinguer» :

«visiblement»

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 16
set. 26

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du sous-
paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, « automobile owners » par
« owners of registered automobiles ».

Adopté
par

AMENDEMENT

SM 17
Art. 32

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 32

À l'article 32 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « refuser de faire droit à une demande en raison d'un » par « déterminer si une telle personne a un ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

A418
Art. 35

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 35

Retirer l'article 35 du projet de loi.

Adopté
par

AMENDEMENT

AM 19
Art. 37

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 37

À l'article 37 du projet de loi :

- 1° supprimer le paragraphe 1° du premier alinéa;
- 2° remplacer le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° le ministre des Finances : un avis de la conclusion de l'entente prévue à l'article 36; ».

Adopté
SR

AMENDEMENT

SM 20
Art. 39.

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 39

À l'article 39 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « a replacement of the system's authorization from the Commission » par « from the Commission a new authorization to replace the system's authorization ».

Adopté
sa

AMENDEMENT

AM 21
Art. 40

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 40

À l'article 40 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 1° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 1.1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 33; ».

~~COMMENTAIRE~~

Adopté.
SPR

AMENDEMENT

Am 22
set. 43

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 43

À l'article 43 du projet de loi, insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « sa demande », « faite en vertu de l'article 42 ».

~~COMMENTAIRE~~

Adopté
SPR

AMENDEMENT

5423
Art. 44

PROJET DE LOI N° 17

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 44

À l'article 44 du projet de loi, insérer, dans le texte anglais et après « that are », « not ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

A124
Art. 45

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 45

À l'article 45 du projet de loi, remplacer, dans le troisième alinéa, « refuser de faire droit à une demande » par « déterminer si les antécédents judiciaires de la demanderesse ont un tel lien ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

AM 25
Art. 46

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 46

À l'article 46 du projet de loi, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du
paragraphe 1°, remplacer « deux ans » par « trois mois ».

Adopté
SPZ

AMENDEMENT

AM 26
Art. 47

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 47

À l'article 47 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Il n'est pas tenu de fournir un tel document lorsque, dans le cadre de ce système, toutes les courses peuvent être demandées seulement par un moyen technologique affichant, à tout moment entre la demande de la course et sa fin, l'affichage de la photographie du chauffeur et toute mention permettant de l'identifier à ce système. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la mise à jour de cette photographie. ».

Adepte
SPR

AMENDEMENT

Am 27
Art. 49

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 49

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 49. Le répondant d'un système de transport doit payer à la Société la contribution d'assurance déterminée en vertu de l'article 151.3.1 de la Loi sur l'assurance automobile.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités de paiement de la contribution d'assurance, notamment sa date d'exigibilité et la périodicité selon laquelle elle doit être payée. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 28
Art. 51

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 51

À l'article 51 du projet de loi :

1° dans le texte anglais du premier alinéa :

- a) remplacer « maintain » par « see to it that »
- b) ajouter, à la fin, « is kept »;

2° remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa,
« maintaining » par « preserving ».

Adopté
SPE

AMENDEMENT

M29
Art. 62

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 62

À l'article 62 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « deux ans », « à compter de la date prévue par règlement du gouvernement, laquelle doit se situer dans les 24 mois ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

AM 30
Art. 66

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 66

Retirer l'article 66 du projet de loi.

Adopté.
SPE

AMENDEMENT

Am 31
Art. 68.

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 68

À l'article 68 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais, « having notified the owner of the automobile in accordance with section 57, registered drivers must, in the cases referred to in that section » par « notifying the owner of the automobile, registered drivers must, in the cases referred to in section 57 ».

Accepté
SPR

AMENDEMENT

M132
Art. 77

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 77

À l'article 77 du projet de loi, supprimer le deuxième alinéa.

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 33
art. 82

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 82

À l'article 82 du projet de loi remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, « in relation to exercising the functions » par « in the exercise of the functions ».

adote
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 34
art 85.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 85.1

Insérer, après l'article 85 du projet de loi, l'article suivant :

« **85.1.** Le répartiteur enregistré doit, avant de fournir ses services à un chauffeur, obtenir de celui-ci une reproduction des documents suivants :

1° le permis que lui a délivré la Société en vertu de l'article 17;

2° le document prévu au premier alinéa de l'article 24 qui atteste que l'automobile qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes est autorisé par la Société.

Il doit, par la suite, obtenir selon la périodicité prévue par règlement du gouvernement, une reproduction de ces documents. ».

adrt
[Signature]

AMENDEMENT

*Am 35
art 90*

PROJET DE LOI N° 17

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 90

À l'article 90 du projet de loi supprimer, dans le texte anglais, « direct ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à corriger le texte anglais. Le texte français ne cible pas une intervention « directe », mais simplement une intervention.

TEXTE ANGLAIS TEL QU'AMENDÉ

90. The fare may only be calculated according to the rates established by the Commission unless the processing of the trip request is made by a technological means that does not require ~~direct~~ human intervention and allows the person requesting the trip to be informed of the maximum fare in writing and to agree to it prior to the qualified driver being notified of the trip request.

*adrite
AR*

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Sam 1
Am 36
art 90.1

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 90.1

Remplacer, dans l'amendement proposant l'article 90.1 du projet de loi, dans le deuxième alinéa, « le multiplicateur » par « un multiplicateur, n'excédant pas trois, ».

adgto


AMENDEMENT

Am 36
art 90.1

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

ARTICLE 90.1

Insérer, après l'article 90 du projet de loi, l'article suivant :

« **90.1.** Le prix d'une course calculé conformément à l'article 90 ne peut en aucun cas être inférieur au montant versé au chauffeur, en considération de la course ainsi effectuée, par qui que ce soit d'autre que le client ou le passager.

De plus, le prix d'une course ainsi calculé ne peut excéder le prix obtenu en appliquant l'un des tarifs déterminé par le ministre parmi ceux fixés par la Commission, en application du deuxième alinéa de l'article 91, multiplié par le multiplicateur prévu par règlement du ministre, dans les situations suivantes :

Sam1

1° lorsque, à la fois, la course est effectuée sur un territoire ainsi que pendant une période déterminés par le ministre et que ce dernier est d'avis que survient, sur ce territoire, une situation qui cause une perturbation importante de la circulation routière ou du transport en commun;

2° dans toute autre situation qu'il peut prévoir par règlement.

Le ministre publie sans délai toute décision qu'il prend en vertu du deuxième alinéa sur le site Internet du ministère des Transports et en transmet une copie à tout répartiteur enregistré et tout répondant d'un système de transport concernés.

Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout membre du personnel de son ministère qu'il désigne les pouvoirs qui lui sont conférés par le deuxième alinéa, sauf celui de prendre un règlement. ».

adopté
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am37
art. 91

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 91

À l'article 91 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa, « parties » par « persons »;

adopté
Ah

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 38

art 97

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 97

À l'article 97 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« La Société détermine, par règlement, les frais nécessaires au maintien d'une autorisation qu'elle a octroyée à un chauffeur autorisé. Elle détermine, de la même façon, les frais et la contribution d'assurance nécessaire au maintien d'une autorisation qu'elle a octroyée à l'égard d'une automobile autorisée. Dans le cas de l'autorisation octroyée à un chauffeur, ces frais sont exigibles à la date et selon la périodicité prévues à l'article 62; dans le cas de l'autorisation relative à une automobile, les frais et la contribution le sont à la date et selon la périodicité prévues par un règlement du gouvernement. Ce règlement précise les autres modalités de perception des frais et, le cas échéant, de la contribution. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) supprimer la première phrase;

b) remplacer « accessible aux personnes handicapées » par « adaptée ».

adopté
PP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 39
art. 98

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 98

À l'article 98 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « accessibles aux personnes handicapées » et « accessible » par, respectivement, « adaptées » et « adaptée ».

adopté
AA

AMENDEMENT

Ann 40
art. 101

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 101

À l'article 101 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, « as well as the communication, for examination or reproduction, of » par « and to communicate, for examination or reproduction, ».

adopté
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 41
art. 105

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 105

À l'article 105 du projet de loi, insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « un juge de la Cour du Québec », « ou un juge de paix magistrat, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination, ».

adopté
R

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am42
art. 112.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 112.1

Insérer, après l'intitulé de la section I du chapitre X qui précède l'article 113 du projet de loi, l'article suivant :

« **112.1.** La révocation, conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière, du permis de conduire d'un chauffeur qualifié, lorsqu'aucun permis restreint ne lui est délivré conformément à l'article 118 de ce code, emporte la révocation, sans formalité, de l'autorisation que lui a octroyée la Société et est une cause de radiation de son inscription auprès du répondant d'un système de transport autorisé.

De même, la suspension du permis de conduire de ce chauffeur, conformément aux dispositions de ce code, emporte pour la même durée la suspension, sans formalité, de l'autorisation que lui a octroyée la Société et est une cause de suspension de son inscription auprès du répondant d'un système de transport autorisé.

La perte du droit de maintenir en circulation une automobile qualifiée prononcée en vertu du Code de la sécurité routière emporte quant à elle la révocation, sans formalité, de l'autorisation octroyée par la Société relativement à cette automobile et est une cause de radiation de son inscription auprès du répondant d'un système de transport autorisé. ».

adapté
AB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 43
art. 113

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 113

À l'article 113 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, « it determines » par « the Commission determines ».

ad-pte
HQ

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 44
art 117

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 117

À l'article 117 du projet de loi, supprimer le paragraphe 1° du premier alinéa.

adote
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 45
art 118

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 118

Retirer l'article 118 du projet de loi.

✓ adopté
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 46
art. 128

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 128

Remplacer l'article 128 du projet de loi par le suivant :

« 128. Le répondant d'un système de transport doit radier l'inscription d'un chauffeur dès qu'il est informé que ce chauffeur a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 10, dès que ce chauffeur refuse ou omet de lui remettre l'un ou l'autre des documents qu'il doit obtenir de ce chauffeur en vertu de l'article 127 ou dès qu'il est informé d'une autre cause de radiation.

Le répondant doit suspendre l'inscription d'un chauffeur dès qu'il est informé d'une cause de suspension de cette inscription. Il doit, pendant la durée de la suspension, s'assurer que ce chauffeur ne puisse, dans le cadre de ce système, offrir un transport rémunéré de personnes.

Le répondant doit suspendre l'inscription d'une automobile dans les cas prévus à l'article 77. De plus, il doit radier l'inscription d'une automobile dès qu'il est informé d'une cause de radiation de cette inscription. Il doit s'assurer qu'une telle automobile ne peut, dans le cadre de ce système, être utilisée pour offrir un transport rémunéré de personnes. ».

adote
He

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am47
art 129

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 129

Remplacer l'article 129 du projet de loi par le suivant :

« **129.** Le chauffeur inscrit qui prend connaissance d'une cause de suspension ou de radiation de son inscription doit, sans délai, en informer par écrit le répondant de ce système de transport.

Il en est de même du propriétaire d'une automobile inscrite qui prend connaissance d'une cause de radiation de l'inscription de cette automobile. ».

adapte
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 48
art 130

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 130

À l'article 130 du projet de loi :

1° insérer, au début du paragraphe 1° du premier alinéa, « la contribution d'assurance visée à l'article 49 ou »;

2° remplacer le dernier alinéa par les suivants :

« Plutôt que de suspendre ou révoquer une autorisation, la Commission peut, pour la période qu'elle détermine, interdire au répondant d'un système de transport de procéder à toute inscription d'un chauffeur ou d'une automobile.

Dans la situation visée au paragraphe 2° du premier alinéa, la Commission doit, avant de prendre sa décision de suspendre ou de révoquer l'autorisation, consulter le comité d'évaluation des antécédents judiciaires visé à l'article 16 à l'égard du lien entre l'infraction et les aptitudes requises et le comportement approprié pour participer à l'exploitation d'un système de transport. ».

accepté
Aa

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

*Anu 49
art. 132*

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 132

À l'article 132 du projet de loi, remplacer « révoquer ou de suspendre l'autorisation qu'elle a octroyée à l'égard d'un système de transport » par « prendre une décision en vertu de l'article 130 ».

*paste
AC*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 50
art. 138

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 138

adapte
he

Remplacer l'article 138 du projet de loi par le suivant :

« 138. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° établir toute règle applicable à la perception des droits ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux intérêts et aux pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de révocation, notamment par l'utilisation de formulaires déterminés;

3° déterminer les conditions et les modalités applicables à la transmission de tout document exigé par la présente loi de même que celles applicables au remplacement d'un permis, d'un autre document ou d'un accessoire délivré en vertu de cette dernière, notamment lorsqu'il a été perdu, endommagé ou volé, ainsi que celles applicables à sa mise à jour;

4° prescrire les frais exigibles pour toute formalité prévue par règlement;

5° établir des conditions et des modalités de construction, d'utilisation et d'entretien d'un taximètre ainsi que prescrire l'obligation de le faire vérifier et sceller aux périodes qu'il indique;

6° établir toute mesure destinée à augmenter la proportion du nombre d'automobiles qualifiées qui sont soit des automobiles mues exclusivement au moyen d'un moteur électrique visées au deuxième alinéa de l'article 97 ou 98, soit des véhicules automobiles à faibles émissions au sens des règlements pris pour l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), dont, notamment, déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles seul l'un ou l'autre de ces deux types d'automobiles peut être autorisé ou inscrit;

7° exiger d'une personne, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine, qu'elle fournisse une garantie financière de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;

8° déterminer les registres qu'une personne ou un groupement doit tenir, prescrire les conditions qui s'appliquent à la tenue et à la conservation de ces registres, celles relatives au partage des renseignements qu'ils contiennent et celles relatives à leur accès ainsi que déterminer leur forme et leur teneur;

9° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis aux passagers, à la clientèle, au ministre, à la Commission, à un organisme public qui exerce une compétence que la loi lui confère en matière de transport collectif ou à la Société par toute personne ou tout groupement exerçant une activité régie par la présente loi et déterminer leur forme et leur teneur ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, les frais exigibles pour les formalités prévues par règlement du gouvernement devant être accomplies auprès de la Société sont prévus par règlement pris par celle-ci. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'article 138 du projet de loi afin de préciser l'étendue des règlements que pourra prendre le gouvernement pour l'application de la loi.

Notamment, le paragraphe 6° du premier alinéa propose de conférer au gouvernement le pouvoir d'établir des mesures réglementaires à favoriser l'utilisation d'automobiles électriques ou à faibles émissions de gaz à effet de serre pour offrir du transport rémunéré de personnes.

Cet amendement propose aussi l'ajout d'un deuxième alinéa qui vise à permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de déterminer elle-même les frais exigibles pour les formalités devant être accomplies auprès d'elle, comme cela est généralement le cas dans les autres dispositions du projet de loi.

Par ailleurs, le pouvoir du gouvernement de prendre des règlements en matière de transport adapté sera prévu dans une section spécifique relative au transport par automobile adaptée, laquelle sera intégrée au projet de loi par amendement. En conséquence, l'actuel paragraphe 3° de l'article 138 est retiré.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 51
art. 140

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 140

À l'article 140 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, est un « taxi » une automobile qualifiée utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes, lorsque le prix de la course est calculé, en toute circonstance ou à la demande du client, conformément aux tarifs établis par la Commission en vertu des dispositions du chapitre VII. »;

2° insérer, à la fin du deuxième alinéa, « pour désigner une entreprise de transport de personnes par automobile. ».

adapte
R

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier le premier alinéa de l'article 140 du projet de loi afin de permettre de désigner comme un taxi une automobile qui est munie d'un taximètre. Cela permettra que le prix de la course soit calculé conformément aux tarifs établis par la Commission, sans pour autant forcer son chauffeur, avant qu'il ne soit informé de la demande, à utiliser un moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique.

Cet amendement propose également de modifier le deuxième alinéa de l'article 140 afin d'en restreindre la portée et permettre l'utilisation du mot « taxi » pour désigner une entreprise qui n'a rien à voir avec le transport de personnes par automobile.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

140. Pour l'application de la présente loi, est un « taxi » une automobile qualifiée utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes, lorsque le prix de la course est calculé, en toute circonstance ou à la demande du client, ~~la course peut être demandée, au choix de la personne qui la demande soit par un moyen technologique visé à l'article 90, soit par tout autre moyen qui permet que le prix de la course soit calculé~~ conformément aux tarifs établis par la Commission en vertu des dispositions du chapitre VII.

Nul ne peut, sans mettre un taxi à la disposition du public conformément aux normes minimales de service prévues par règlement du gouvernement, présenter une automobile comme un taxi ou utiliser un nom qui comporte le mot « taxi » pour désigner une entreprise de transport de personnes par automobile.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 5.
art. 141

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 141

À l'article 141 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une automobile est équipée d'un lanternon, son chauffeur n'est pas tenu de lui apposer l'accessoire visé à l'article 53. De même, ni la Société ni le répondant d'un système de transport ne sont, malgré les articles 24 et 50, tenus de fournir cet accessoire au propriétaire de l'automobile. ».

adrté
Aa

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 5
art 143.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 143.1

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, l'article suivant :

« **143.1.** Un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne peut octroyer un contrat pour le transport de bénéficiaires que si seulement des taxis au sens de l'article 140 sont retenus pour effectuer ce transport, à moins qu'il ne soit effectué au moyen d'autobus ou de minibus. ».

adopté
R

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 54
art. 147.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147.1

Insérer, après l'article 147 du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION IV

« TRANSPORT PAR AUTOMOBILE ADAPTÉE

« 147.1. Le répondant d'un système de transport doit prendre les moyens raisonnables afin qu'une automobile adaptée soit disponible dans les meilleurs délais possible pour répondre à une demande de course qui requiert l'utilisation d'une automobile adaptée. Il en est de même pour un répartiteur enregistré.

adopté
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 55
art. 147b2

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147.2

Insérer, après l'article 147.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.2.** Une automobile adaptée ne peut être utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes que si elle est conduite par un chauffeur qualifié ayant complété une formation avancée sur le transport des personnes handicapées et ayant réussi un examen portant sur cette formation.

Les modalités et le contenu de la formation, de même que les modalités et la teneur de l'examen sont établis par règlement du ministre. ».

adopté


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 56
art. 147, 3

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147.3

Insérer, après l'article 147.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.3.** Un chauffeur qualifié doit avoir en sa possession, lorsqu'il offre du transport rémunéré de personnes par automobile adaptée, son attestation de la réussite de l'examen visé au premier alinéa de l'article 147.2.

Il n'y est toutefois pas tenu lorsque cette attestation est disponible conformément aux conditions et modalités établies par le règlement prévu à l'article 60, aux personnes agissant comme inspecteurs ou enquêteurs pour l'application de la présente loi. ».

pas
Aa

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 57
art. 147.4

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147.4

Insérer, après l'article 147.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.4.** Le propriétaire d'une automobile adaptée ne peut, pour offrir du transport rémunéré de personne, en confier la garde ou le contrôle à un chauffeur qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 147.2.

Le répondant d'un système de transport auprès duquel une automobile adaptée est inscrite ne peut inscrire comme chauffeur de cette automobile un chauffeur qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 147.2.

De même, un répartiteur enregistré ne peut fournir ses services au chauffeur d'une automobile adaptée qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 147.2. ».

adpte
Pa

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 58
art. 147.5

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147.5

Insérer, après l'article 147.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **147.5.** Le gouvernement peut prévoir par règlement, pour les territoires qu'il détermine, toute mesure visant à favoriser le déploiement et l'accessibilité des automobiles adaptées aux personnes handicapées.

adapté
AA

AMENDEMENT

Am 59
art. 147.6

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147.6

Insérer, après l'article 147.5, ce qui suit :

« **CHAPITRE XIII.1**

« **TABLE DE CONCERTATION NATIONALE DU TRANSPORT
RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE**

« **147.6.** Est instituée la table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile.

Cette table a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du transport rémunéré de personnes par automobile au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie dont, notamment, celles affectant le développement des ressources humaines, et de conseiller le ministre sur la réglementation de cette industrie et sur les mesures destinées à son développement, entre autres en lui présentant des recommandations qui font consensus. ».

adopté
Dg

Sam 1
Am 60
art. 147.7

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'amendement introduisant l'article 147.7 par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

«La table est mise en place ~~et son mandat doit être déterminé~~ dans les ⁶ mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

✓ adopter
[Signature]

AMENDEMENT

Am 60
art 147.7

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147.7

Insérer, après l'article 147.6, l'article suivant :

« **147.7.** La Table se compose d'un président, nommé par le gouvernement, et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre afin de représenter les chauffeurs qualifiés, les répartiteurs, de même que les répondants de systèmes de transport ainsi que des usagers.

Sam I

Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement identifie par décret les associations et les regroupements qui seront invités par le ministre à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre devant représenter leurs intérêts. Outre les chauffeurs qualifiés, les associations et regroupements identifiés par le gouvernement doivent au moins permettre que soient représentées les personnes visées à cet alinéa. ».

porte
amendé
[Signature]

AMENDEMENT

*Amb1
art. 161*

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 161

À l'article 161 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° un extrait d'un registre tenu conformément à l'article 51 suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à établir la preuve des faits qu'il contient lorsqu'y est jointe une déclaration sous serment, soit de l'inspecteur, soit de l'employé de la Société ou de la Commission qui a confectionné l'extrait, attestant que celui-ci est une reproduction exacte des renseignements partagés ou auxquels il a eu accès en application du deuxième alinéa de cet article; ».

*adote
M*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

*Am 67
art. 168*

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 168

À l'article 168 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « est » par « peut être ».

*adopté
de*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 63
art. 182

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 182

À l'article 182 du projet de loi, insérer dans le premier alinéa et après « loi », « autre qu'une contribution d'assurance et que des frais payables à la Société et » et remplacer, dans le troisième alinéa, « celle de la Société ou de la Commission chargée de percevoir cette somme » par « la Commission ».

adopté
Ae

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

*Am 64
art. 194*

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 194

À l'article 194 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° un conseil de bande ou une réserve indienne; »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « La Ville désigne un membre du comité d'évaluation des antécédents judiciaires, à moins qu'elle ne délègue ce pouvoir à l'Autorité. ».

*adapte
ho*

AMENDEMENT

Am 65
art. 198.1

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 198.1

Insérer, après l'intitulé qui précède l'article 199, l'article suivant :

« LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

« **198.1.** La Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifiée par l'insertion, après l'article 151.3, de l'article suivant :

« **151.3.1.** La Société peut fixer, par règlement, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible selon le cas :

1° du propriétaire d'une automobile autorisée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° du répondant d'un système de transport en vertu de cette loi.

Cette contribution d'assurance est établie selon le risque d'accident rattaché aux automobiles utilisées pour offrir du transport rémunéré de personnes. Le risque d'accident est mesuré en fonction des facteurs déterminés par la Société.

La Société peut prescrire, par règlement, les règles de calcul de cette contribution d'assurance. ».

adopté


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

*Am 66
art. 198.2*

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 198.2

Insérer, après l'article 198.1, l'article suivant :

« **198.2.** L'article 195.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2°, par le remplacement de « 151.3 » par « 151.3.1 ».

adopté
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

*Am 67
art. 198.3*

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 198.3

Insérer, après l'article 198.2, l'article suivant :

« **198.3.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « 151.3 » par « 151.3.1 ».

adopté
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

*Am 68
art 216*

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 216

Remplacer l'article 216 du projet de loi par le suivant :

« **216.** L'article 396 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°. ».

*adgste
CB*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 69
art 233

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 233

À l'article 233 du projet de loi, insérer, après « de cette loi) », la phrase suivante : « Lorsque des services sont destinés aux personnes handicapées et à moins qu'ils ne soient effectués au moyen d'autobus ou de minibus, seuls des taxis au sens de l'article 140 de cette loi peuvent effectuer de tels services. ».

accepté
S

AMENDEMENT

Am 70
art 234.1

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 234.1

Après « LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC », insérer l'article suivant :

« **234.1.** L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié, dans le paragraphe 2, par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *i*) percevoir la contribution d'assurance visée à l'un des articles 22, 49 ou 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ». ».

adopté
RD

AMENDEMENT

Am 71
art 235.1

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 235.1

Insérer, après l'article 235 du projet de loi, le suivant :

« **235.1.** L'article 17.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de « 151.3 » par « et 151.3.1 ».

accepté
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

*Am 72
art. 235.2*

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 235.2

« **235.2.** L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 151.1 » par « , 151.1 et 151.3.1 » ».

*adopté
A*

AMENDEMENT

Am 73
art. 236.1

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 236.1

Insérer, après l'article 236 du projet de loi, le suivant :

« **236.1.** L'article 17.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, par le remplacement de « d'indemnisation par les utilisateurs de véhicules routiers, d'équité et de faisabilité administrative » par « d'équité, de faisabilité administrative et d'indemnisation par les utilisateurs de véhicules routiers et les répondants de systèmes de transport rémunéré de personnes par automobile ».

adopté
AL

AMENDEMENT

Am 74
art 236.2

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLES 236.2

Insérer, après l'article 236.1 du projet de loi, le suivant :

« **236.2.** L'article 23.0.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (chapitre C-24.2) », de « et aux articles 22, 49 et 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

adapté
AL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 75
art. 239

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 239

Remplacer l'article 239 par le suivant :

« **239.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « titulaire de permis de taxi ou » et de « titulaires » par, respectivement, « propriétaire d'une automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), tout répondant d'un système de transport autorisé en vertu de cette loi ou » et « propriétaires ».

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'attribution. » de « Cependant, à moins que de tels services ne soient effectués au moyen d'un autobus ou d'un minibus, seul un taxi au sens de l'article 140 de cette loi peut effectuer de tels services pour une société. ».

adopté
FR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 76
art. 242.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 242.1

Insérer, après l'article 242 du projet de loi, le suivant :

« **242.1** L'article 48.39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une municipalité locale ne peut octroyer un tel contrat que si seulement des taxis au sens de l'article 140 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) sont retenus pour fournir ces moyens de transport, à moins qu'ils ne soient fournis au moyen d'autobus ou de minibus. ». »

adopté
Ug

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 77
art. 242.2

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 242.2

Insérer, après l'article 242.1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

« **242.2.** L'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) est modifié par le remplacement de l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qu'il édicte, par le suivant :

« **350.61.** Une personne qui exploite une entreprise de taxis doit munir le véhicule qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise de l'équipement lui permettant de respecter les obligations prévues à l'article 350.62 et assurer le bon fonctionnement de cet équipement. ». ».

reception
42

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 78
art. 242.3

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 242.3

Insérer, après l'article 242.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **242.3.** L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.** Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation, pour l'exploitant d'une entreprise qui offre du transport rémunéré de personnes, de l'équipement nécessaire pour se conformer à l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 59 de la présente loi, à l'exception de l'exploitant d'une entreprise qui offre uniquement du transport rémunéré de personnes dont le traitement des demandes de course est fait par un moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique et qui permet à la personne qui demande la course d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que le chauffeur ne soit informé de la demande. ». ».

adopté
Aa

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 79
art 256.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 256.1

Insérer, après l'article 256 du projet de loi, ce qui suit :

« RÉGLEMENT MODIFIANT LE RÉGLEMENT SUR LES SERVICES
DE TRANSPORT PAR TAXI

« **256.1.** L'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, en matière d'électrification du transport par taxi sur le territoire de l'île de Montréal édicté par le décret n° 1365-2018 (2018, G.O. 2, 7441A), est modifié par la suppression de la deuxième phrase. »

adopté
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 80
art. 257

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 257

L'article 257 est remplacé par le suivant :

« 257. Une redevance de 0,90\$ par course doit être payée par le client au ministre du Transports, en sus du prix de la course. Cette redevance est affectée au financement d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000.

De plus, le ministre établit sans délai un programme d'aide financière destiné à offrir une aide financière additionnelle aux personnes ayant des besoins de soutien personnel particuliers.

adp te
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 81
art. 259

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 259

L'article 259 est remplacé par le suivant :

« **259.** La perception de cette redevance cesse à la date de la publication d'un avis du ministre des Transports dans la *Gazette officielle du Québec* qui déclare qu'elle a généré un produit correspondant au coût des programmes visés à l'article 257, incluant le coût moyen des emprunts du gouvernement durant sa perception, auquel est soustrait un montant de 250 millions de dollars, lequel correspond à la somme réservée à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019, pour accompagner l'industrie du taxi dans sa transition. ».

accepté
Ae

AMENDEMENT

Am 82
art 260

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 260

À l'article 260 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « au (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*) » par « jusqu'à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 259 ».

adgt
AR

AMENDEMENT

Am 83

art. 261

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 261

adopté
de

À l'article 261 du projet de loi, :

1° supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « *qui suit d'une an celle* »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) remplacer, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, « à des mesures visant la transition des services de transport qui, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1), étaient fournis avec des taxis attachés à un permis de propriétaire de taxi visé à l'article 5 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 234 » par « à un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000 »;

b) dans le sous-paragraphe *a*, remplacer le sous-paragraphe *i* qu'il propose par le suivant :

« *i*) d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000; »;

c) dans le sous-paragraphe *b*, remplacer « le (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

l'article 1) » par « à la date précédant celle de la publication de l'avis prévu à l'article 259 »;

3° dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, remplacer « jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1)* » par « jusqu'à la date précédant celle de la publication de l'avis prévu à l'article 259 »;

4° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, remplacer « le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1)* » par « à la date précédant celle de la publication de l'avis prévu à l'article 259 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 84
art 263.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 263.1

Insérer, après l'article 263 du projet de loi, l'article suivant :

« **263.1.** La Loi concernant la Loi sur les services de transport par taxi doit se lire, du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'entrée en vigueur de l'article 234, en supprimant, à l'article 19, « délivré le ou après le 15 novembre 2000 ».

adapte
CH

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 85
art. 263.2

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 263.2

Insérer, après l'article 263.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **263.2.** L'hypothèque qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), grève un permis de propriétaire de taxi se reporte, de plein droit, sur le droit du titulaire de ce permis aux sommes versées en vertu du programme mentionné au premier alinéa de l'article 257.

Lorsque plusieurs hypothèques qui grevaient un même permis sont reportées en vertu du premier alinéa sur un tel droit, elles conservent, entre elles, les mêmes rangs. L'hypothèque qui grève une universalité de créances, consentie par le titulaire de ce permis avant le report prévu au premier alinéa, ne s'étend pas à ce droit.

Le créancier ne peut faire valoir son hypothèque ainsi reportée sur ce droit à l'encontre du ministre tant qu'elle ne lui est pas rendue opposable de la même manière qu'une cession de créance. ».

adopté
B

AMENDEMENT

Am 86
art. 265

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 265

À l'article 265 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et avant le paragraphe 1°, les paragraphes suivants :

« 0.1° le Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (chapitre S-6.01, r. 2.01);

0.2° le Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 2.1.1); ».

adopté
AR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 265 vise à s'assurer que les deux projets pilotes qui y sont mentionnés demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions législatives qui régiront le transport rémunéré de personnes, laquelle est fixée à un an après la sanction de la loi en vertu de l'article 275.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

265. Malgré l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, les projets pilotes énumérés ci-dessous demeurent en vigueur jusqu'au (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1), à moins que le ministre n'y mette fin avant cette date :

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

0.1^o le Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (chapitre S-6.01, r. 2.01);

0.2^o le Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi chapitre (S-6.01, r. 2.1.1);

1^o le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3);

2^o le Projet pilote visant à optimiser les services de transport par taxi et la desserte des infrastructures et des équipements collectifs régionaux sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, édicté par l'arrêté no 2018-24 du ministre des Transports (2018, G.O. 2, 7713A).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 87
art. 272.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 272.1

Insérer, après l'article 272 du projet de loi, l'article suivant :

« **272.1.** Aucune convention collective entre un organisme public de transport et ses salariés ne peut restreindre le pouvoir de l'organisme de contracter pour assurer le fonctionnement d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées ou pour organiser un transport collectif par taxi.

Toutefois, aucun salarié régulier visé par une convention collective contenant pareille restriction au pouvoir de contracter d'un organisme public de transport ne peut être licencié ni mis à pied par cet organisme à cause de la conclusion d'un contrat pour l'organisation d'un transport collectif par taxi sauf s'il s'agit d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées.

Un litige relatif à l'application ou à l'interprétation du deuxième alinéa peut être soumis à l'arbitrage de grief conformément au Code du travail (chapitre C-27), comme s'il s'agissait d'un grief. ».

adopté
[Signature]

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

Am 88
pud. 274

Article 27~~4~~3

Après les mots « Le ministre doit, », ajouter « au plus tard le 31 mars 2022 et par la suite ».

ajouté
R

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 89
art 274.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 274.1

Insérer, après l'article 274 du projet de loi, l'article suivant :

« **274.1.** Les dispositions des articles 242.2 et 242.3 ont effet depuis le 12 juin 2018. ».

adopté
Ae

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 90
art. 59

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 59

À l'article 59 du projet de loi :

1° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, il peut offrir de transporter plus d'un passager ayant demandé séparément une course vers une même destination ou vers plusieurs destinations à l'intérieur du même parcours, lorsque la course remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle est demandée par un moyen technologique permettant à chaque passager d'accepter par écrit et à l'avance le partage des frais de la course;

2° elle est effectuée sur un itinéraire prédéterminé comportant plus d'un arrêt et selon un horaire préétabli lors même qu'il n'y aurait pas de passager à bord et sans qu'un passager ne décide de la course. »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « , un autre organisme municipal qui exerce une compétence que la loi lui confère en matière de transport collectif, une société de transport en commun ou l'Autorité régionale de transport métropolitain » par « ou un autre organisme public qui exerce une compétence que la loi lui confère en matière de transport collectif ».

adopté


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 9/
art 19

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 19

À l'article 19 du projet de loi, tel qu'amendé, remplacer le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa, par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) est équipée d'un dispositif de géolocalisation en temps réel reconnu par le ministre et respecte les autres conditions prévues par règlement du gouvernement; ».

accepté
Ga

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 92
art. 19.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, l'article suivant :

« **19.1.** Le ministre reconnaît un dispositif de géolocalisation en temps réel lorsqu'il transmet les données suivantes à des intervalles d'au plus cinq secondes et selon les autres modalités prévues par règlement du gouvernement :

1° les données permettant :

a) la localisation de l'automobile utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes et d'en suivre le trajet;

b) l'identification de l'automobile qui en est équipée;

c) de déterminer si l'automobile qui en est équipée est utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes et, si tel est le cas, elle effectue une course;

2° toute autre donnée prévue par règlement du gouvernement.

Les modalités visées au premier alinéa doivent assurer l'anonymat des passagers; notamment les lieux de départ et d'arrivée des courses doivent être localisés au plus près d'un point situé à 50 mètres de ces lieux ou à l'intersection la plus proche de ceux-ci.

Le ministre publie la liste des dispositifs de géolocalisation qu'il reconnaît sur le site Internet de son ministère.

page 1


AMENDEMENT

Am 93
art 55 d

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, l'article suivant :

« **55.1.** Un chauffeur qualifié doit s'assurer que le dispositif de géolocalisation en temps réel dont est équipée une automobile qualifiée est en fonction en tout temps lorsqu'il l'utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes.

Il est tenu d'y saisir, en temps utile, celles des données visées à l'article 19.1 qui, le cas échéant, sont manquantes.

accepté
De

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 94
et 56

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 56

À l'article 56 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « notamment », « le dispositif de géolocalisation en temps réel, ».

adopté
AP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am95
art. 70.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 70.1

Insérer, après l'article 70 du projet de loi, l'article suivant :

« **70.1.** Le propriétaire d'une automobile qualifiée est tenu de voir à ce que le dispositif de géolocalisation en temps réel dont elle est équipée transmette les données visées à l'article 19.1 conformément à cet article aux destinataires suivants :

1° une municipalité, une régie intermunicipale ou un autre organisme public qui exerce une compétence que la loi lui confère en matière de transport collectif sur le territoire sur lequel l'automobile est utilisée et qui, à sa demande, a fait l'objet d'une désignation par le ministre;

2° une entreprise de transport ou une autre entreprise fournissant des services connexes au transport désignée par le ministre;

Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les destinataires désignés en vertu du premier alinéa. Il peut révoquer une désignation, notamment lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le destinataire concerné n'est pas en mesure d'assurer une protection adéquate des données qui lui sont transmises.

Le propriétaire n'est pas tenu de voir à cette transmission lorsqu'elle est faite au répondant du système de transport auprès duquel l'automobile est inscrite ou du répartiteur qui fournit ses services au chauffeur qualifié qui l'utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes.

adapte
UA

AMENDEMENT

Am 96
art 80

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 80

À l'article 80 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le répondant qui reçoit les données transmises conformément à l'article 19.1 doit les transmettre sans délai aux destinataires visés au premier alinéa de l'article 70.1. ».

adopté
Aa

AMENDEMENT

Am 97
art 86

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 86

À l'article 86 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le répartiteur qui reçoit les données transmises conformément à l'article 19.1 doit les transmettre sans délai aux destinataires visés au premier alinéa de l'article 70.1. ».

adopté
Pw

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 98
art 274.0.1

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 274.0.1

Insérer, après l'article 274 du projet de loi, l'article suivant :

« **274.0.1.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*) ou jusqu'à la date ou aux dates antérieures déterminées par le gouvernement, un propriétaire, un chauffeur, un répondant ou un répartiteur est exempté des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 relatives au dispositif de géolocalisation en temps réel, des articles 19.1 et 55.1, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 56 concernant ce dispositif, de l'article 70.1 et du deuxième alinéa des articles 80 et 86.

L'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° lorsque l'automobile autorisée doit être équipée d'un dispositif de géolocalisation en temps réel le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la sanction de la présente loi*) conformément au Règlement concernant le transport par taxi (RCG 10-009) pris par la Ville de Montréal;

2° lorsque l'automobile autorisée est utilisée dans le cadre du projet pilote visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 265;

3° à l'égard de toutes les courses demandées auprès d'un répartiteur ou du répondant d'un système de transport qui exerce cette fonction, lorsque ceux-ci traitent les demandes de course exclusivement par le moyen technologique visé à l'article 90.

Pour l'application du premier alinéa, les dates que peut fixer le gouvernement peuvent varier en fonction des territoires qu'il détermine; l'exemption cesse alors pour toutes les automobiles dont l'adresse du titulaire de l'immatriculation se situe dans ce territoire. ».

adopté
V

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

*Am 99
art 144*

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 144

Retirer l'article 144 du projet de loi.

*adopté
40*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am100
art. 145

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 145

À l'article 145 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « un autre organisme municipal, une société de transport en commun ou l'Autorité régionale de transport métropolitain » et « automobile collectif » par, respectivement, « ou un autre organisme public » et « automobile visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 59 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « municipal, la société de transport en commun ou l'Autorité » par « public »;

3° remplacer, dans le deuxième alinéa, « municipal, de la société de transport en commun ou de l'Autorité » par « public ».

adopté
M

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

*Anu 101
art. 147*

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147

À l'article 147 du projet de loi

1° insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « au plus », « deux courses par jour n'excédant pas, ensemble, treize heures, à moins que le point de départ et la destination finale de toutes les courses qu'il effectue dans une même journée soient situés sur le territoire d'une même communauté métropolitaine, en ce cas, il effectue au plus »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Une telle course ne se termine même si tous les passagers débarquent à un même arrêt pourvu qu'un nouveau passager y embarque. ».

COMMENTAIRE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

*adopté
R*

147. Pour l'application de l'article 146, le covoiturage s'entend du transport rémunéré de personnes par automobile qui remplit les conditions suivantes :

1° l'automobile utilisée est un véhicule de promenade au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;

2° le chauffeur décide de la destination finale et la prise de passagers à bord est accessoire à la raison pour laquelle il se déplace;

3° le chauffeur effectue au plus deux courses par jour n'excédant pas, ensemble, treize heures, à moins que le point de départ et la destination finale de toutes les courses qu'il effectue dans une même journée soient situés sur le territoire d'une même communauté métropolitaine, en ce cas, il effectue au plus quatre courses par jour n'excédant pas, cumulativement, 100 km;

4° l'automobile est utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes seulement pour effectuer les courses visées au paragraphe 3°.

Une course visée au paragraphe 3° du premier alinéa débute à l'embarquement du premier passager et se termine au débarquement du dernier passager. Une telle course ne se termine même si tous les passagers débarquent à un même arrêt pourvu qu'un nouveau passager y embarque.

AMENDEMENT

Am 102
2h
art 150

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 150

À l'article 150 du projet de loi, dans le paragraphe 5°, remplacer « la somme versée pour une course, pour chaque passager » par « le covoiturage qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 147 et tout autre transport de personnes lorsque la somme versée pour le transport offert au moyen d'une même automobile ».

admis
te

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am103
Am151

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 151

À l'article 151 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 4°, « l'un des articles 65 ou 66 » par « l'article 65 ».

✓ adopté
AB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am/04
art 152

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 152

À l'article 152 du projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) contrevient à l'article 55.1, au premier alinéa de l'article 56, au deuxième alinéa de l'article 56, , au premier alinéa de l'article 57 ou au premier alinéa de l'article 147.2 »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) insérer, dans le sous-paragraphe *a* et après « contrevient », « au premier alinéa de l'article 70.1 ou »;

b) remplacer, dans le sous-paragraphe *b*, « ou à l'article 74 » par « , à l'article 74 ou au premier alinéa de l'article 147.4 »;

3° ajouter, après le paragraphe 3°, les paragraphes suivants :

« 3.1° le répondant qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 147.4;

« 3.2° le répartiteur qui contrevient au troisième alinéa de l'article 147.4. ».

adapte
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am/05
art 153

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 153

À l'article 153 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1°, remplacer :

a) dans le sous-paragraphe *c*, « collectif » par « prévu par une entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145 »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, « collectif » et « l'article 145 » par, respectivement, « prévu par une entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145 » et « cet article »;

2° dans le paragraphe 3°, insérer, après « chauffeur inscrit », « ou le propriétaire d'une automobile inscrite »;

3° insérer, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 5.1. le répondant d'un système de transport qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 80 et le répartiteur qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 86; ».

adapte
he

AMENDEMENT

Am/06
art.154

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 154

À l'article 154 du projet de loi :

1° insérer, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« *d.1)* inscrit dans le registre visé à l'article 51 des renseignements faux ou trompeurs, partage de tels renseignements ou y donne accès; »;

2° insérer, dans le paragraphe 4° et après « contrevient », « à l'article 85.1 ou »;

3° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5°, « operates » par « drives ».

adpte
R

AMENDEMENT

Am 107
art. 275

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 275

À l'article 275 :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° des dispositions des articles 90, 90.1, 94, 147.6, 147.7, des dispositions de la section I du chapitre XV, dans la mesure où elles visent des infractions à l'un des articles qui précèdent, des articles 242.2, 242.3, 256.1, des dispositions du premier alinéa de l'article 257 autres que celles relatives au paiement de la redevance, de même que celles du deuxième alinéa de cet article, des articles 261, 263.1, 263.2, 264 à 266, 270, 272 et 274.1; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « des mesures visant la transition des services de transport qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*), étaient fournis avec des taxis attachés à un permis de propriétaire de taxi visé à l'article 5 de la Loi concernant les services de transport par taxi, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 234*) » par « un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000 »;

3° remplacer, dans le paragraphe 3° « le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*) » par « à la date qui suit d'un an celle de la publication de l'avis prévu à l'article 259 ».

adopté


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 108
Intitulé
Chapitre VIII

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

INTITULÉ DU CHAPITRE VIII

Dans l'intitulé du chapitre VIII, qui précède l'article 97 du projet de loi,
insérer, après « FRAIS », « , CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE ».

adopté
Ra

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Am 10⁹
Intitulé
Section III
Chapitre XIII

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

INTITULÉ DE LA SECTION III DU CHAPITRE XIII

Dans l'intitulé de la section III du chapitre XIII, qui précède l'article 146 du projet de loi, insérer, après « COVOITURAGE », « OFFERT DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT ».

COMMENTAIRE

Cet amendement précise la portée de l'intitulé de la section III du chapitre XIII du projet de loi, puisque d'autres formes de covoiturage sont possibles.

adgste
RC

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am 2
Article 1

Projet de loi n° 17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am 2 a été adapté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2.

Am b
part 1

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout après « perspective » de :

« de respect de la politique de mobilité durable 2030 et »

Retiré
Pa

Sam2
Am 6
part 7

SOUS-AMENDEMENT
Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
PROJET DE LOI N°17

ARTICLE 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi par :

1. le remplacement, du mot « minimale » par les mots « en maintenant les exigences en la matière actuellement en vigueur dans la *Loi concernant les services de transport par taxi* ou toute autre loi s'y rapportant»
2. le remplacement, du mot « minimal » par les mots « en maintenant les exigences en la matière actuellement en vigueur dans la *Loi concernant les services de transport par taxi* ou toute autre loi s'y rapportant»

Rejeté
Aa

Amc
part 1

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi par :

1. Par l'insertion, après les mots « la surveillance », du mot « minimale»;
2. Par l'insertion après les mots « le contrôle » du mot minimal[«] »[»]

Rijte
Ae

Amd
part 1

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi par le ~~remplacement~~ ^{C'a joint après} des mots « par automobile,», par les mots «incluant tout type de véhicule motorisé utilisé pour le transport adapté»;

Caduc
SPK

Ame
part 1

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi par l'insertion, après les mots « prix des courses, », des mots « ainsi que d'assurer une compensation juste et équitable des propriétaires de permis de taxi en accord avec la *Loi sur l'expropriation*, ».

irrecevable
SP

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 2 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement des mots « les personnes » par les mots « les autorités municipales ou supramunicipales sont »;

2° et l'ajout, à la fin de « Une autorité municipale ou supramunicipales peut choisir, pour une période déterminée de renoncer à cette responsabilité. »

Rejeté
SPR

Aug
set. 2

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Ajouter à la fin :

« notamment en établissant un nombre maximal d'automobiles selon la région administrative »

Rejeté
see

Ann
Aet. 2

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite des mots «de personnes par » du mot «véhicule».

Rejeté
Spe

An i
Act. 6

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots «automobile qualifiée» de «notamment, dans le cas où le véhicule automobile n'est pas muni d'un lanternon, ce véhicule doit être muni d'une pièce d'identification conforme aux standards émis par les autorités compétentes»

Rejeté
SP

Am j
Art. 6.1

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

Article 6.1 (ajout)

Tout transport rémunéré de personnes par automobile doit être effectué sur un territoire de desserte délimité par la Commission des transports du Québec, à l'aide d'un véhicule qualifié pour ce territoire. Un tel transport peut aussi être effectué sur un autre territoire, pourvu que le point d'origine ou la destination de la course soit situé dans le territoire de desserte rattachée à cette automobile qualifiée.

Retiré
SPR

AmK
Art. 7

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 7

est modifié par l'ajout d'un paragraphe :
« 3° est détenteur d'un permis^{de} classe 4c émis par la
société »

Rejeté
SPR

Am 1
Act 8

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite du 2^e paragraphe du premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'automobile autorisée est un taxi, elle doit être munie d'une plaque d'immatriculation délivrée par la Société comprenant le préfixe « T » pour un taxi et « TS » pour taxi spécialisé offrant des services de limousine de luxe ou de grand luxe. »

Rejeté
SA

SAMA
M5
Art. 9

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

Sous - AMENDEMENT

ARTICLE 9

Insérer, après le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant :

<< 2.1 Si le chauffeur se destine à effectuer des courses de transport adapté, il devra avoir complété une formation spécialisée visant à déplacer les personnes à mobilité réduite, selon les modalités prévues par règlements du ministre; »

Rejeté
SPR

SMB
A15
Art. 9

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 9 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° Ajouter après le paragraphe 2 :

« 2.1° La Société devra prévoir une classe spécifique de permis pour les chauffeurs autorisés à effectuer du transport adapté; » »

Rejeté par

SMC
AM 5
Art 9

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 9 est modifié par l'ajout dans le paragraphe 2°, suite aux mots « personnes handicapées », des mots « par tout type de véhicule prévu à l'application de cette loi »

Rejeté
SR

SAMD
AU 5
Art. 9

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 9 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 5° du paragraphe suivant :

6° par l'ajout de l'alinéa suivant : « Tout projet de règlement publié vertu ^{et} du paragraphe 2 du présent article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée minimale de trois heures avant d'être adopté par le gouvernement ».

Rejeté
SPE

Same
A45
Art. 9

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 9

Ajouter à l'amendement proposé à l'article 9, à la suite du paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° Ajouter, dans le paragraphe 2° après le mot « formation » :

« d'au moins 35 heures, en tenant compte des particularités de chaque région » ».

Rejeté
SP

Am
Art. 9

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 3 du suivant :

«3.0.1° L'article 202.2.1.1 du code de la sécurité routière est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, suite au mot ~~alcool~~ des mots «de cannabis ou d'une autre drogue ».

Rejeté
JPR

Ann
set.9

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 3 du suivant :

« 3.0.1° Le chapitre 19 des lois de 2018 est modifié par le retrait, au deuxième alinéa de l'article 42, après les mots de « de cannabis ou d'une autre drogue », des mots «, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement » ».

irrecevable
SPR

AmO
Act. 9

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9, tel qu'amendé, du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7, suite aux mots « transport de personnes. », des mots, « Aux fins de vérification des antécédents judiciaires, elle doit fournir ses empreintes digitales. »

Rejeté
SPR

Am p
Art. 9

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7° du suivant :

« 8° elle doit avoir subi un examen médical afin de démontrer qu'elle répond aux exigences du Règlement relatif à la santé des conducteurs. »

rejeté
SPR

Aug
Art. 12.1

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1 du PL17 :

Insérer, après l'article 12,

cc 12.1 une

~~12.1~~ Lorsque la demande est faite auprès d'un répondant et qu'elle est acceptée, la demanderesse devient automatiquement salariée au sens de la Loi sur les normes du travail »

Rejeté
J
SPR

SMA
AMP
Art. 9

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 9 est modifié par :

- 1° l'ajout, suite aux mots « avoir subi un » le mot « premier »
- 2° l'ajout, suite aux mots « examen médical » des mots « à l'âge de quarante-cinq ans »
- 3° l'ajout à la suite des mots « des conducteurs, » des mots « afin d'acquérir ou de maintenir le droit d'effectuer du transport rémunéré de personnes »

Rejeté
SR

Sur
Art. 19

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Insérer après « remplis » :

« pourvu que le nombre maximal de véhicules autorisés fixés par la Commission selon le moment de la journée et par territoire ne soit atteint »

Rejeté
SPE

MIS
Art. 19

Projet de loi 17

Amendement

Article 19

Ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe, le sous-paragraphe suivant :

«e) est un véhicule de promenade du type hybride, hybride rechargeable ou entièrement électrique 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette obligation ne vise pas les véhicules adaptés pour le transport de personnes handicapées;»

Rejeté
SR

Am
Art. 22

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 22 du projet de loi, tel qu'amendé est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également irrecevable la demande relative à une automobile dont l'odomètre a été altéré ou soupçonné d'altération pour afficher un kilométrage moindre que le kilométrage réel parcouru par cette automobile. »

Rejeté
JPR

SM19
SM15
Art. 24

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'amendement proposé à l'article 24 du projet de loi est modifié par :

L'ajout après le mot « visiblement » des mots « autant de l'avant que de l'arrière *du véhicule* »

*rejeté
SPE*

AMU
Act. 25

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 25 du projet de loi par l'ajout à la suite du second alinéa du suivant :

«À la suite des observations fournies par le propriétaire, la Société, avant de refuser définitivement l'octroi de l'autorisation, et conformément à l'article 8 de la Loi sur la justice administrative, motive par écrit sa décision défavorable et indique, le cas échéant, les recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours. »

Rejeté
SPR

SMV
Art. 26

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 26 du projet de loi par l'ajout au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du premier alinéa suite aux mots « les services, » de :

«ainsi que démontrer que les services qu'elle entend offrir répondent aux besoins de déplacements requis par les personnes handicapées,»

Rejeté
SPR

SMW
Art. 26

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Insérer au quatrième paragraphe après «loi» :

«ou toute autre loi fiscale du Québec»

Rejeté
SM

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Ajouter un sous-paragraphe au sous-paragraphe e) :

« i. le nombre d'automobiles inscrites de type hybride, hybride rechargeable ou entièrement électrique étant entendu que ce nombre ne devra pas être inférieur à 50% du nombre total d'automobiles inscrites auprès de la demanderesse; »

Rejeté
Jpe

Am
Art. 28

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Ajouter un sous-paragraphe au sous-paragraphe e) :

« i. le nombre d'automobiles inscrites de type hybride, hybride rechargeable ou entièrement électrique; »

Rejeté
SPR

SMA
AMAA
Art. 40

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'amendement proposé à l'article 40 du projet de loi par :

1° l'ajout après le mot « attestation » du mot « publique »

2° l'ajout à la fin de « sauf les informations de nature commerciale tel que défini par la Commission. »

Retiré
SPR

Amad
set. 40

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 40 du projet de loi par l'insertion, à la suite du paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° la documentation relative à l'attestation tel que prévu aux paragraphes 1° à 5° de l'article 33 ».

Retiré
SPK

Surab
Set. 47

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 47 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un tel moyen technologique est utilisé, l'affichage de la photographie du chauffeur est obligatoire pour la course demandée. »

Retiré
SPR

Sam 2
Am 36
art. 90.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'amendement introduisant l'article 90.1 par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après les mots « du ministre» des mots «et ne pourra excéder cinq fois le prix d'une course»

Retiré
Ao

SOUS-AMENDEMENT

Samb
Am 36
art 90.1

PROJET DE LOI N° 17

**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 90.1

Remplacer, dans l'amendement proposant l'article 90.1 du projet de loi, dans le deuxième alinéa, « le multiplicateur » par « un multiplicateur, n'excédant pas cinq, ».

Retiré



Projet de loi n°17

Sam C
Am 36
art 90.1

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

SOUS-AMENDEMENT 90.1

Supprimer paragraphe 1 et paragraphe 2.

Rejeté
AS

Sans
Amend
art 80

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

SOUS- AMENDEMENT

ARTICLE 80

Modifier l'amendement en ajoutant après «disponibles,» :
« là où la technologie le permet, »

Rejeté
Ao

Samb
Amac
art 80

SOUS -AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'amendement proposé à l'article 80 par

1° le retrait des mots « en temps réel »

2° l'ajout après les mots qui le requiert « au maximum 20 minutes après la collecte de celles-ci »

Retirer
ce

Am 8c
art 80

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 80 du projet de loi par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

«Le répondant rend disponibles, en temps réel, les données de géolocalisation des véhicules de son système de transport à l'autorité responsable de la gestion et de la coordination de la mobilité sur un territoire donné et qui le requiert.»

Retiré
LAg

Amad
art. 103

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'article 103 du projet de loi afin de retirer les mots « , sur demande, »

Rejeté
AD

Amadé
art. 134

Projet de loi n°17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT 134

Ajouter paragraphe 2.1 :

« 2.1 Délimiter les territoires de desserte où un taxi, tel que défini à l'article 141, peut effectuer un transport. Un tel transport peut aussi être effectué sur un autre territoire, pourvu que le point d'origine ou la destination de la course soit situé dans le territoire de desserte rattaché à cette automobile qualifiée ; »

Rejeté
M

AMENDEMENT

Amaf
art. 140

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

ARTICLE 140

À l'article 140 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « la course peut être demandée, au choix de la personne qui la demande soit par un moyen technologique visé à l'article 90, soit par tout autre moyen qui permet que le prix de la course soit calculé » par « le prix de la course est calculé, en toute circonstance ou à la demande du client, »;

2° insérer, à la fin du deuxième alinéa, « pour désigner une entreprise de transport de personnes par automobile. ».

COMMENTAIRE

Retiré
Ad

Cet amendement propose de modifier le premier alinéa de l'article 140 du projet de loi afin de permettre de désigner comme un taxi une automobile qui est munie d'un taximètre. Cela permettra que le prix de la course soit calculé conformément aux tarifs établis par la Commission, sans pour autant forcer son chauffeur, avant qu'il ne soit informé de la demande, à utiliser un moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique.

Cet amendement propose également de modifier le deuxième alinéa de l'article 140 afin d'en restreindre la portée et permettre l'utilisation du mot « taxi » pour désigner une entreprise qui n'a rien à voir avec le transport de personnes par automobile.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

140. Le mot « taxi » ne peut être utilisé que pour désigner une automobile qualifiée utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes, lorsque le prix de la course est calculé, en toute circonstance ou à la demande du client, ~~la course peut être demandée, au choix de la personne qui la demande soit par un moyen technologique visé à l'article 90, soit par tout autre moyen qui permet que le prix de la course soit calculé conformément aux tarifs~~

Sama
Am 60
art. 147.7

SOUS-AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Modifier l'amendement introduisant l'article 147.7 par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

«La table est mise en place et son mandat doit être déterminé dans les ⁶~~3~~ mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Retiré
MA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Amag
art. 147

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 147

À l'article 147 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « au plus », « deux courses par jour, à moins que le point de départ et la destination finale de toutes les courses qu'il effectue dans une même journée soient situés sur le territoire d'une même communauté métropolitaine, en ce cas, il effectue au plus ».

Retiré
A

Am ah
Article 150

Projet de loi n° 17

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

AMENDEMENT

ARTICLE 156

L'amendement coté Am ah a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 102.

AMENDEMENT

*Amdt
art. 257*

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE

ARTICLE 257

L'article 257 est remplacé par le suivant :

« **257.** Une redevance de 0,90\$ par course doit être payée par le client au ministre des Transports, en sus du prix de la course. Cette redevance est affectée au financement d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000.

De plus, le ministre établit sans délai un programme d'aide financière destiné à offrir une aide financière additionnelle aux personnes ayant des besoins de soutien personnel particuliers.

Quiconque a droit à une indemnité en application du programme mentionné au premier alinéa n'a droit à aucune autre somme, notamment à titre de dommages-intérêts, pour tout préjudice causé par :

- 1° l'entrée en vigueur de la présente loi ou de ses textes d'application;
- 2° une diminution de la valeur d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);
- 3° un acte ou une omission du gouvernement, d'un ministre ou d'un organisme public survenu dans l'application de cette loi ou de ses textes d'application. ».

Retiré
[Signature]

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à augmenter à 0.90 \$ le montant de la redevance qui devra être payée par les clients. De plus, il prévoit l'élaboration d'un programme par le ministre qui viendra établir l'indemnisation à laquelle auront droit les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans le contexte où ces permis seront abolis avec l'adoption de la présente loi.

Le deuxième alinéa prévoit l'établissement d'un second programme qui sera destiné aux personnes qui auraient besoin d'un support financier particulier.

Am a.j
art. 143.2

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Insérer, avant l'article 144 l'article suivant :

143.2 « La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec et Sigma Santé ne peuvent octroyer un contrat pour le transport de bénéficiaires que si seulement des taxis au sens de l'article 140 sont retenus pour effectuer ce transport, à moins qu'il ne soit effectué au moyen d'autobus ou de minibus. »

Rejeté
Pa

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

- Eva. *Mémoire sur le projet de loi 17*. 2019. 9 p. Déposé le 27 août 2019. CTE-020
- Sûreté du Québec. *Procédure – Vérification des antécédents judiciaires des personnes œuvrant auprès d'une clientèle vulnérable*. Non daté. 5 f. Déposé le 3 septembre 2019. CTE-021